



SALARIÉ AGRESSÉ SUR SON LIEU DE TRAVAIL. Prise en charge des frais d'avocat (oui) – Garantie de l'AGS (oui).

COUR D'APPEL D'AMIENS (5^e chambre prud'homale), 18 novembre 2021 Association UNÉDIC DÉLÉGATION AGS CGEA D'AMIENS contre M. E. et autres (no RG 20/05817)

Michel Henry

DANS **LE DROIT OUVRIER 2022/1 N° 881**, PAGES 44 À 47
ÉDITIONS **CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL**

ISSN 0222-4194

DOI 10.3917/drou.881.0044

Date de mise en ligne : 12/09/2024

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-le-droit-ouvrier-2022-1-page-44?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Confédération générale du Travail.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

exercé ou en représentation comme critère pertinent laisse une voie étroite au législateur.

4. Quelle réécriture ?

Elle sera faite sous la XVI^e législature avec une Assemblée nationale renouvelée. En effet, l'abrogation du texte n'est pas immédiate car la décision aurait eu pour effet de supprimer toute condition pour être électeur aux élections professionnelles. Le Conseil a donc décidé que l'abrogation du texte serait reportée au 31 octobre 2022. En attendant, l'article L. 2314-8 devrait être appliqué tel qu'interprété par la Cour de cassation. En conséquence, le maintien de l'exclusion de ces cadres ne pourra servir de fondement pour faire annuler des élections professionnelles ; à moins d'un revirement de jurisprudence...

La remise sur le métier du texte ne devrait pas être entreprise sans considérer ensemble les droits d'électorat et d'éligibilité. Il est douteux que le législateur puisse ajouter un nouveau critère conditionnant la

capacité électorale puisque la censure a visé le pouvoir dont certains cadres sont investis par délégation ou par représentation. Pour autant, les cadres en cause ne devraient pas devenir éligibles et siéger au CSE pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité de travail. Même si effectif, électorat et éligibilité entretiennent des liens étroits, il n'y a pas de lien d'équivalence entre eux (46). La solution inverse serait d'autant plus absurde, qu'en même temps, ils seraient éligibles dans le collège employeur au conseil de prud'hommes (47) ! Mécaniquement l'élargissement du corps électoral devrait sensiblement augmenter le taux de participation aux élections du CSE (48). Un élément discutable, et bien insuffisant, à l'heure où des bilans relatifs à la mise en place de cette institution interrogent le rôle de l'instance.

Jean-François Paulin,

Maître de conférences, IUT, Université Lyon-1,
Membre du Cercriid, UMR 5137

(46) En ce sens F. Petit, article préc.

(47) C. trav., L. 1441-12 3° et la remarque de G. Loiseau, *Le Monde*, article préc.

(48) 57,5% en moyenne (en baisse de 5 points) selon un rapport récent du CESE. Thierry Cadart, « Renforcement de la participation aux élections des instances à gouvernance démocratique », Avis, sur proposition de la commission temporaire « Participation Démocratique », décembre 2021.

SALARIÉ AGRÉSSÉ SUR SON LIEU DE TRAVAIL **Prise en charge des frais d'avocat (oui) – Garantie de l'AGS (oui).**

COUR D'APPEL D'AMIENS (5^e chambre prud'homale), 18 novembre 2021
Association UNÉDIC DÉLÉGATION AGS CGEA D'AMIENS contre M. E. et autres (n° RG 20/05817)

EXPOSE DU LITIGE

M. E a été embauché le 1^{er} avril 2014 en contrat à durée indéterminée par la SARL Sécurité Protection en qualité d'agent polyvalent.

M. E a été victime d'une agression sur son lieu de travail prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels.

Les auteurs de l'agression ont été jugés devant la cour d'assises de la Somme et le conseil de M. E a sollicité en vain de son employeur la prise en charge des honoraires d'avocat exposés pour cette audience.

Le 21 février 2018, M. E a pris acte de la rupture de son contrat de travail et a saisi le conseil de prud'hommes d'Amiens qui par ordonnance de référé du 26 février 2018 a :

- Ordonné à la SARL Sécurité Protection de verser à M. E à titre de provision les sommes suivantes :
- 9000 euros à titre de provision sur indemnité pour les frais exposés pour sa défense dans la procédure pénale,
- 3000 euros à titre provision sur indemnité compensatrice de congés payés
- Ordonné à la SARL Sécurité Protection de fournir

à M. E les documents suivants : bulletins de salaire janvier et de février 2018, certificat de travail, attestation Pôle Emploi conformes, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la présente ordonnance, – Condamné la SARL Sécurité Protection à verser à M. E à titre de provision la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

- Débouté M. E de sa demande au titre de l'indemnité en réparation du préjudice résultant de la mention erronée du motif de rupture sur l'attestation pôle emploi,
- Laissé les dépens de la présente procédure à la charge de la SARL Sécurité Protection.

Cette ordonnance a été notifiée à la SARL Sécurité Protection qui en a relevé appel le 11 mai 2018 mais n'a pas comparu si bien que l'affaire a été radiée le 6 novembre 2018 par la cour d'appel.

Par jugement du 16 novembre 2018, la SARL Sécurité Protection a été placée en liquidation judiciaire, la SELAS Mjs Partners étant désignée en qualité de mandataire liquidateur.

Par jugement du 16 novembre 2020, le conseil de prud'hommes d'Amiens a :

- Dit M. E partiellement recevable et bien fondé,
- Donné acte à l'A. G.S d'Amiens de son intervention et déclaré le présent jugement opposable au CGEA, lequel devra garantir le paiement des sommes allouées au salarié,
- Dit que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par M. E est requalifiée en licenciement sans cause réelle et sérieuse,

En conséquence, inscrit au passif de la liquidation judiciaire de la SARL Sécurité Protection, ceci au profit de M. E, les sommes suivantes :

- 4725,48 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3287,28 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis outre celle de 328,73 euros au titre des congés payés y afférents,
- 1575,16 euros à titre d'indemnité de licenciement,
- 3713,96 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
- 9469,12 euros à titre d'indemnité pour les frais exposés pour sa défense dans la procédure pénale,
- 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Débouté M. E de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour la mention erronée sur l'attestation pôle emploi,
- Ordonné à Maître C D pour la SELAS Mjs Partners en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Sécurité Protection, de remettre à M. E les documents de fin de contrat, et ce sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter du 30^{ème} jour suivant le prononcé de la présente décision et Dit que le conseil se réserve la faculté de liquider ladite astreinte,
- Rappelé que l'AGS d'Amiens ne pourra avancer au titre du régime des créances salariales que le montant des condamnations sus énoncées dans la limite des plafonds applicables et conformément aux dispositions des articles L. 3253-1 et suivants du code du travail et L. 622-17 et L. 625-9 du Code de commerce à l'exclusion de la créance au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Dit que la garantie de l'AGS est due dans le cadre de l'exécution du contrat de travail,
- Rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 622-28 du code de commerce, le jugement d'ouverture de la procédure collective arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations,
- Condamné Maître C D pour la SELAS Mjs Partners en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Sécurité Protection, aux dépens de la présente instance.

Le jugement a été notifié par le greffe le 24 novembre 2020 à l'AGS CGEA d'Amiens qui en a relevé appel le 30 novembre 2020.

[...] SUR CE LA COUR

Sur la prise d'acte de la rupture

La prise d'acte est un mode de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié.

Il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail.

Il appartient au salarié d'établir les manquements invoqués et leur gravité ayant empêché la poursuite de contrat qu'il allègue à l'encontre de l'employeur.

L'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige ; le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit.

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail et cesse son travail à raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission.

En cas de doute, il profite à l'employeur.

En l'espèce, le salarié sollicite que sa prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse en raison de manquements de l'employeur tenant au refus de prise en charge des frais d'avocats engagés pour des faits survenus lors de l'exécution du contrat de travail et au paiement tardif des salaires.

[...]

Sur le refus de prise en charge des frais d'avocat

La SELAS Mjs Partners en qualité de mandataire liquidateur de la SARL Sécurité Protection ainsi que l'AGS soutiennent dans les mêmes termes que seul le salarié ayant commis des faits dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail est susceptible de solliciter des dommages et intérêts comprenant le remboursement des frais engagés dans le cadre de la procédure pénale mais que le salarié victime ne peut en bénéficier. Elles soulignent enfin que la prise d'acte est intervenue le 21 février 2018 mais que M. E n'a saisi le conseil de prud'hommes d'Amiens qu'un an plus tard et qu'il doit en conséquence être débouté de ses demandes au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse, de l'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés afférents et de l'indemnité de licenciement.

M. E rétorque que l'employeur est tenu de garantir les salariés à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail et qu'ayant été agressé sur son lieu de travail, il pouvait se constituer partie civile et réclamer

réparation de ses préjudices. Or, il soutient que les frais d'avocat pour se constituer partie civile lors de l'audience pénale caractérisent une créance liée au contrat de travail qui devait être prise en charge par l'employeur. Il précise que le refus de l'employeur d'assumer les frais d'avocat de son salarié victime est une faute au regard de l'obligation de sécurité juridique, qu'il suffit d'établir le lien entre l'exercice des fonctions professionnelles et la nécessité d'engager des frais devant une juridiction pénale pour assurer ses droits, qu'il verse aux débats des factures de provision et de solde. Enfin, il affirme qu'il n'a ni à prouver le paiement des factures qui ont été adressées à l'employeur, ni à produire l'arrêt civil mentionnant le montant des dommages et intérêts alloués par la cour d'assises.

Sur ce,

L'article 1135 ancien, devenu 1194, du code civil dispose que les conventions obligent non seulement ce qui est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Par application de ce texte, l'employeur est tenu de garantir le salarié à raison des actes ou faits qu'il passe ou accomplit en exécution du contrat de travail. Tel ne serait pas le cas si le salarié avait commis des actes sans rapport avec son travail.

En l'espèce, il est constant que M. E a été victime d'une agression le 23 mai 2015 dans le cadre de son contrat de travail. Lors de l'audience devant la cour d'assises, il s'est constitué partie civile et a exposé de ce fait des honoraires d'avocat, dont il verse les factures, celles ci mentionnant qu'elles sont restées impayées.

Or M. E, salarié de la société Sécurité Protection placé sous la subordination juridique de son employeur, a effectivement été victime d'une agression à main armée lors de l'exécution de son contrat de travail.

La constitution de partie civile devant la cour d'assises est la suite directe de la procédure pénale née du crime commis alors que le salarié était sous la subordination juridique de son employeur.

Si la jurisprudence invoquée s'applique à l'hypothèse d'honoraires engagés dans le cadre de l'instruction par le salarié mis en examen, a fortiori, elle doit s'appliquer au salarié victime de faits criminels pendant l'exécution du contrat de travail.

La prise en charge des honoraires nés de faits accomplis pendant l'exécution du contrat de travail devait être assumée par l'employeur. En refusant cette prise en charge, l'employeur a commis un manquement suffisamment grave empêchant la poursuite du contrat de travail.

C'est en vain que l'employeur et l'AGS argumentent de l'absence de production de l'arrêt sur intérêts civils dès lors que le manquement de l'employeur

est caractérisé, peu important que le salarié ait pu obtenir des dommages et intérêts dans le cadre de l'instance devant la cour d'assises.

Par conséquent, la prise d'acte, justifiée, doit produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris est confirmé de ce chef.

[...]

Sur le remboursement des frais exposés pour la défense du salarié dans la procédure pénale

M. E justifie des factures de son conseil devant la cour d'assises datées des 18 septembre et 7 novembre 2017 pour des montants respectifs de 7 800 euros et 1 669,12 euros.

Au regard de l'obligation de l'employeur d'assumer ces dépenses consécutives à l'exécution du contrat de travail, la cour fixe au passif de la SARL Sécurité Protection la somme de 9 469,12 euros représentant le montant des honoraires du conseil du salarié devant la cour d'assises.

Sur la garantie de l'AGS

La cour rappelle que les AGS ne garantissent que les sommes dues dans le cadre du contrat de travail.

En conséquence, il convient de dire et juger que l'AGS ne garantit pas les sommes sollicitées au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ni au titre des dépens, ni au titre de l'astreinte.

La garantie de l'AGS n'est également due, toutes créances avancées confondues pour le compte du salarié, que dans la limite des 3 plafonds définis notamment aux articles L. 3253-17, D. 3253-2 et D. 3253-5 du code du travail et dans la limite des textes légaux définissant l'étendue et la mise en œuvre de sa garantie (articles L. 3253-8 à L. 3253-13, L. 3253-15 et L. 3253-19 à L. 3253-24 du Code du Travail).

Il convient de dire que par application des dispositions de l'article L. 622-28 du code de commerce, le cours des intérêts a été interrompu à la date de l'ouverture de la procédure collective.

Sur les demandes annexes

La SELAS Mjs Partners en qualité de mandataire liquidateur de la SARL Sécurité Protection succombant à la procédure est condamnée aux dépens d'appel.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de M. E les frais qu'il a dû exposer pour la présente procédure d'appel. La SELAS Mjs Partners en qualité de mandataire liquidateur de la société Sécurité Protection est condamnée à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant contradictoirement et en dernier ressort, par arrêt mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement rendu le 16 novembre 2020 par le conseil de prud'hommes d'Amiens en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Dit que l'AGS ne garantit pas les sommes sollicitées au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ni au titre des dépens, ni au titre de l'astreinte,

Dit que la garantie de l'AGS n'est également due, toutes créances avancées confondues pour le compte du salarié, que dans la limite des 3 plafonds définis notamment aux articles L. 3253-17, D. 3253-2 et D. 3253-5 du code du travail et dans la limite des textes légaux définissant l'étendue et la mise en œuvre de sa garantie (articles L. 3253-8 à L. 3253-13, L. 3253-15 et L. 3253-19 à L. 3253-24 du Code du Travail),

Dit que par application des dispositions de l'article L. 622-28 du Code de Commerce, le cours des intérêts a été interrompu à la date de l'ouverture de la procédure collective,

Condamne la SELAS Mjs Partners en qualité de mandataire liquidateur de la SARL Sécurité Protection à payer à M. E la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

Condamne la SELAS Mjs Partners en qualité de mandataire liquidateur de la SARL Sécurité Protection aux dépens d'appel.

Note.

Des frais d'avocat exposés par un salarié doivent être pris en charge par l'employeur dès lors qu'ils découlent de la nécessité de se défendre en justice à raison de faits liés à l'exécution du contrat de travail ou de faits survenus pendant l'exécution du contrat de travail.

Dans l'affaire examinée par la cour d'appel d'Amiens, il s'agissait des honoraires d'avocat exposés par le salarié pour faire valoir ses droits de victime, en l'espèce devant la cour d'assises, survenu sur son lieu de travail.

La même règle s'appliquerait aussi dans l'hypothèse où le salarié serait l'objet de poursuites à raison de faits commis dans le cadre de l'exercice de son contrat de travail, dès lors qu'il a agi conformément

aux instructions que la subordination lui imposait, même s'il s'agit d'infractions pénales.

C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation à deux reprises au moins « *investi par la loi du pouvoir de direction et de contrôle des salariés placés sous sa subordination, l'employeur est tenu de garantir ceux-ci à raison des actes ou faits qu'ils passent ou accomplissent en exécution du contrat de travail (1)* ».

Cette obligation qui s'étend éventuellement au-delà du terme du contrat de travail, dès lors qu'elle se rattache à son exécution, confère à la juridiction prud'homale une pleine compétence pour connaître de la demande du salarié.

Le fondement juridique retenu par la jurisprudence est l'article 1135 du Code civil dont la cour d'appel n'a pas vu en l'espèce qu'il était devenu l'article 1194 du Code civil depuis le 1^{er} octobre 2016, selon lequel « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature* ».

Ces dispositions s'appliquent au contrat de travail dans la mesure où celui-ci est soumis aux règles de droit commun par l'effet de l'article L. 1221.1 du Code du travail.

C'est donc l'équité, au sens de l'article 1194 du Code civil qui fonde le devoir de protection juridique de l'employeur à raison des risques découlant pour le salarié de l'exécution du contrat de travail.

Il n'y a pas de limite à l'étendue de cette obligation notamment en cas de poursuites pénales où les honoraires d'avocat peuvent atteindre des montants très significatifs (2).

Enfin, la cour d'appel d'Amiens répond à la contestation de l'AGS qui estimait que cette créance n'avait pas à être prise en charge par le régime de garantie en rappelant que, dans la limite des plafonds applicables, seules ne sont pas garanties les sommes dues au titre de l'article 700, des dépens ou de l'astreinte.

Les honoraires, en revanche, sont une créance née de l'exécution du contrat et doivent, à ce titre, être garantis.

Michel Henry,
Avocat au Barreau de Paris

(1) Soc., 18 octobre 2006, n° 04-48612, note Mouly, Dalloz, 2007, p. 695 ; Soc., 5 juillet 2017, n° 15-13702, FS - PB.

(2) Voir Soc., 18 octobre 2006, précité.